

Jeudi, 4 décembre 2008

Instrument de mesure et méthodes de contrôle métrologique (refonte) *I**

P6_TA(2008)0575

Résolution législative du Parlement européen du 4 décembre 2008 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique (refonte) (COM(2008)0357 — C6-0237/2008 — 2008/0123(COD))

(2010/C 21 E/09)

(Procédure de codécision — refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0357),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0237/2008),
 - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques ⁽¹⁾,
 - vu les engagements pris par le représentant du Conseil, par lettre du 3 décembre 2008, en vue de l'adoption de la proposition conformément à l'article 251, paragraphe 2, du traité CE et aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission,
 - vu les articles 80 bis et 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A6-0429/2008),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.